

ARTICLE XI.

LXXIX.

Si l'acheteur d'un héritage est contraint de déguerpir et de laisser l'héritage pour les dettes de son vendeur, et en ce faisant, il se vend et adjuge par décret à la poursuite des créanciers, le dit acquéreur succède aux droits du seigneur, pour avoir et prendre à son profit les ventes du dit décret, telles qu'eut pris le dit seigneur; ou est au choix du dit seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a reçues de l'acquisition première.

Déguerpissement d'un héritage par l'acheteur pour les dettes de son vendeur.

Quand même les créanciers après le déguerpissement ne feroient point décréter l'héritage; mais s'en accommoderoient entr'eux, le premier acquéreur néanmoins feroit bien fondé à réclamer contre eux les droits qu'il auroit payé.

ARTICLE XII.

LXXVII.

Pour ventes recélées et non notifiées au seigneur censier dedans vingt jours de l'acquisition, est dû un écu, et un quart d'écu d'amende.

Amende pour ventes recélées.

La notification se fait par l'exhibition du contract.

L'amende est encourue de droit dès que les vingt jours sont passés, même par les mineurs, et ne peut être modérée par le Juge.

ARTICLE XIII.

LXXXI.

Les ventes et amendes se poursuivent par action seulement.

Le seigneur n'a ici aucun droit de saisir, comme il l'a lorsqu'il est question d'héritages tenus en fief.

ARTICLE XIV.

LXXXII.

Ne prend saisine qui ne veut; mais si on prend saisine, sera payé quinze deniers Tournois pour la saisine.

Saisine.

La saisine n'est nécessaire qu'à l'acquéreur qui craint le retrait.